

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 346 vom 7. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___346

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 346 du 7 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 346 del 7 maggio 2012

Regeste

AUDITION OU INTERROGATOIRE, EXCLUSION{EN GÉNÉRAL}, PARTIE À LA PROCÉDURE, PRÉVENU, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 146 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Stephenson/Thiriet, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 10 ad art. 393 CPP). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur les recours, ceux-ci ayant été interjetés en temps utile devant l'autorité compétente par les prévenus qui ont un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision et ont donc qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

a) Aux termes de l'art. 146 al. 1 CPP, relatif à l'audition de plusieurs personnes, les comparants sont entendus séparément. Il s'agit là d'une prescription d'ordre, en vertu de laquelle différents prévenus, témoins ou personnes appelées à fournir des renseignements, notamment, doivent être entendus séparément et en principe en l'absence des autres (Häring, in Niggli/Heer/wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 1 ad art. 146 CPP; Thormann, in Kuhn/Jeanerret (éd.) Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 146 CPP). Cette prescription vise à éviter que la personne entendue adapte ses déclarations à celles des autres ou que ses déclarations soient de toute autre manière influencées ou altérées par la présence d'autres personnes (Häring, op. cit., n. 1 ad art. 146 CPP et les références citées; Godenzi, in Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 1 ad art. 146 CPP; Thormann, op. cit., n. 1 ad art. 146 CPP). Au regard de l'art. 146 al. 1 CPP, il n'existe donc pas un droit de la part de prévenus ou de témoins à être présents lors de l'audition de co-prévenus ou d'autres témoins (Häring, op. cit., n. 2 ad art. 146 CPP; Schmid, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2009, n. 818). Il se pose toutefois la question de la relation entre l'art. 146 al. 1 CPP et l'art. 147 al. 1 CPP, qui donne aux parties le droit de participer aux auditions (Thormann, op. cit., n. 2 ad art. 146 CPP; Häring, op. cit., n. 2 ad

art. 146 CPP). En effet, l'art. 147 al. 1 CPP donne aux parties le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Ce droit fondamental correspond à la nature de l'instruction contradictoire et il n'est pas possible d'exclure le prévenu d'une audition sur la seule base de l'art. 146 al. 1 CPP (Thormann, op. cit., n. 2 ad art. 146 CPP; Schmid, op. cit., n. 818; Godenzi, op. cit., nn. 2, 3 et 29 ad art. 146 CPP; Häring, op. cit., n. 2 ad art. 146 CPP). b) Pour exclure de manière temporaire les prévenus et leurs défenseurs respectifs des auditions des co-prévenus, le Procureur de l'arrondissement de Lausanne s'est référé à l'art. 146 al. 4 let. a et b CPP. L'art. 146 al. 4 CPP permet à la direction de la procédure d'exclure temporairement une personne des débats s'il y a collision d'intérêts (let. a) ou si cette personne doit encore être entendue dans la procédure à titre de témoin, de personne appelée à donner des renseignements ou d'expert (let. b). Dans les deux cas visés par cette disposition, il s'agit de garantir, par l'exclusion de personnes, que les déclarations ne soient pas faussées par des circonstances évitables (Thormann, op. cit., n. 13 ad art. 146 CPP). S'agissant de la collision d'intérêts visée par l'art. 146 al. 4 let. a CPP – l'art. 146 al. 4 let. b CPP ne s'appliquant pas au prévenu (Godenzi, op. cit., n. 26 ad art. 146 CPP) –, la doctrine, à la suite du Message du Conseil fédéral, cite le cas d'un mineur entendu en présence d'un parent et celui d'une victime qui s'est fait accompagner d'une personne de confiance, où, selon les questions posées, l'enfant, respectivement la victime, est placé devant le difficile choix de dire la vérité, décevoir la personne présente ou même mentir (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1166; Thormann, op. cit., n. 13 ad art. 146 CPP; Godenzi, op. cit., n. 23 ad art. 146 CPP; Häring, op. cit., n. 22 ad art. 146 CPP). La direction de la procédure ne saurait en revanche se fonder sur l'art. 146 al. 4 let. a CPP pour exclure le prévenu de l'audition ou des débats; à cet égard, hormis les possibilités offertes par l'art. 63 CPP relatif à la police de l'audience, seules les mesures de protection des art. 149 ss CPP trouveront application pour éviter toute forme de prise d'influence, comme par exemple l'intimidation (Thormann, op. cit., n. 16 ad art. 146 CPP; Godenzi, op. cit., nn. 24 et 25 ad art. 146 CPP). c) Il est enfin envisageable d'exclure un prévenu d'une audition sur la base de l'art. 108 al. 1 let. a CPP s'il y a concrètement des raisons de craindre que celui-ci abuse de son droit à participer à l'administration des preuves (Godenzi, op. cit., n. 23 ad art. 146 CPP). En effet, aux termes de cette disposition, les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie à être entendue lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que cette partie abuse de ses droits. Selon l'art. 108 al. 3 CPP, les restrictions sont limitées temporairement ou à des actes de procédure déterminés (cf. sur ce point Bendani, in Kuhn/Jeanneret (éd.) Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 14 à 16 ad art. 108 CPP; Vest/Horber, in Niggli/Heer/wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 108 CPP). La restriction du droit d'être entendu d'une partie sur la base de l'art. 108 al. 1 let. a CPP ne peut être ordonnée que si un abus a été constaté ou si des éléments concrets permettent d'en soupçonner l'existence; tel est notamment le cas lors qu'il existe des indices sérieux qui laissent penser que le prévenu va faire disparaître des moyens de preuve ou instrumentaliser des témoins (Bendani, op. cit., n. 2 ad art. 108 CPP; cf. Vest/Horber, op. cit., n. 5 ad art. 108 CPP). En revanche, une simple mise en danger des intérêts de la procédure ou du bon déroulement de l'enquête ne suffit pas pour que les autorités puissent restreindre le droit d'être entendu, notamment durant la phase initiale de la procédure préliminaire (Bendani, op. cit., n. 2 ad art. 108 CPP; FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1143; Vest/Horber, op. cit., n. 5

ad art. 108 CPP). Le texte de l'art. 108 al. 1 let. a CPP est ainsi très restrictif en matière de limitation du droit d'être entendu pour les cas où le prévenu risque d'entraver la poursuite de l'enquête (cf. CREP du 23 janvier 2012/18; Bendani, op. cit., n. 3 ad art. 108 CPP). d) Il résulte de ce qui précède que Q. _____ et E. _____ ont le droit de participer, avec leurs défenseurs (cf. art. 127 al. 1 CPP), à l'administration des preuves (art. 147 al. 1 CPP) et ne peuvent être exclus, même temporairement, de l'audition de leur co-prévenu. Une telle exclusion ne peut pas se fonder sur l'art. 146 al. 1 CPP (cf. c. 2a supra), ni sur l'art. 146 al. 4 CPP (cf. c. 2b supra), ni sur l'art. 108 al. 1 let. a CPP (cf. c. 2c supra). L'ordonnance attaquée doit dès lors être annulée. Les déclarations d'E. _____ qui ont été recueillies en l'absence de Q. _____ et de son défenseur ne sont pas exploitables à la charge de Q. _____, conformément à l'art. 147 al. 4 CPP. Il en va de même des déclarations de Q. _____ recueillies en l'absence d'E. _____ et de son défenseur qui ne pourront pas être exploitées à la charge de celui-là. Les déclarations de Q. _____ et d'E. _____ n'ont en revanche pas à être écartées du dossier, dans la mesure où elles demeurent exploitables à l'encontre leurs auteurs (Thormann, op. cit., n. 35 ad art. 147 CPP).

E. 3

En définitive, les recours doivent être admis et l'ordonnance attaquée annulée. Vu l'issue des recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP) de Q. _____ et E. _____ seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Au vu de la cause et de la procédure de recours, il convient d'admettre que le conseil d'office de Q. _____ et celui d'E. _____ ont dû consacrer 3 h 30 chacun à l'exécution de leur mandat. Les indemnités seront dès lors arrêtées à 630 fr. plus la TVA par 50 fr. 40, soit 680 fr. 40. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce: I. Les recours de Q. _____ et de E. _____ sont admis. II. L'ordonnance du 17 avril 2012 est annulée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Q. _____ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'E. _____ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). V. Les frais d'arrêt par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que les indemnités dues aux défenseurs d'office de Q. _____ et d'E. _____, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes) chacune, sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Irène Schmidlin, avocate (pour Q. _____), - Mme Carole Wahlen, avocate (pour E. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :